

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600249

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et refusant de retirer la décision de répétition d'une somme de 14 699,51 euros ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les sommes en litige sont prescrites en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ; le trop-perçu en litige lui a été versé en 2012 ;
- la décision n'est pas motivée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que le titre en litige a été retiré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations Me Dupuy substituant Me Elmosnino, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et refusant de retirer la décision de répétition d'une somme de 14 699,51 euros.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Il ressort des pièces du dossier que par une décision du 4 novembre 2016, l'administration a reconnu son erreur quant à l'existence d'un trop perçu d'une somme de 14 699,51 euros. Elle a en conséquence procédé au retrait de la décision en litige et annoncé le remboursement de la somme de 2 435 euros ayant déjà fait l'objet d'une retenue sur les soldes d'avril à octobre 2016 du requérant. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions susvisées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP (1 257 euros) à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et refusant de retirer la décision de répétition d'une somme d'une somme de 14 699,51 euros.

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) soit 1 257 euros à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.